PROFESSIONAL IMPROVEMENT COMMITTEE MEMO

Annex 21 - Stage Supervisor

As some of you may be aware, in the *2020–2023 S-18 Collective Agreement*, a new annex was added that reserves funds for support staff members who take the role of stage supervisor. Although the annex has not officially been ratified for this school year, the PIC committee has agreed to continue the program.

Approval Process

1. All requests for a stage placement must first go to the Principal or Director. If the educational institution contacted an employee directly, the employee has the responsibility to direct the request to the Principal or Director. A stage student cannot start without the permission of the Principal or Director.

2. The Principal or Director will discuss with eligible (5 years experience in the field) support staff to validate the level of interest.

3. Should interest in taking a stage student be higher than the demand, the decision will be based on seniority.

Criteria

1. Eligible employees must be part of the APPA union.

2. Eligible employees must have five (5) years of relevant experience.

3. The position of the eligible employee must fit the criteria listed in the request coming from the educational institution

Compensation

The Professional Improvement Committee was given a lump sum amount for all stage supervisors. As the number of stage supervisors is unknown, the Professional Improvement Committee has agreed to wait until all requests are received to determine how much each stage supervisor will receive. The formula to pay supervisors will be based on the number of hours of the stage.

Deadline

The deadline to submit all request forms is **May 31, 2024**. Should forms be submitted past the deadline, there is no guarantee of compensation.

Annexe 21 – Superviseur(e) de stage

Comme vous le savez peut-être, la *Convention collective S-18 2020-2023* renferme désormais une nouvelle annexe prévoyant des fonds pour les membres du personnel de soutien qui assument le rôle de superviseur(e) de stage. Malgré le fait que l'annexe n'ait pas été officiellement ratifiée pour l'année scolaire en cours, le comité PIC a accepté de poursuivre le programme.

Procédure d'approbation

1. Toute demande de stage doit d'abord être adressée à la direction de l'école, du centre ou du service. Si l'établissement d'enseignement contacte directement un membre du personnel, ce dernier doit acheminer la demande à la direction de l'école, du centre ou du service en question. Le stage ne peut débuter sans l'autorisation préalable de la direction.

2. La direction concernée s'entretiendra avec le personnel de soutien admissible (cumulant 5 années d'expérience dans le domaine) afin de valider le niveau d'intérêt.

3. Si le nombre de personnes intéressées à superviser un ou une stagiaire dépasse le nombre de demandes reçues, la décision sera prise sur la base de l'ancienneté.

Critères d'admissibilité

1. Pour être admissible, l'employé(e) doit être affilié(e) au syndicat de l'APPA.
2. Pour être admissible, l'employé(e) doit cumuler cinq (5) années d'expérience pertinente.
3. Le poste de l'employé(e) admissible doit correspondre aux critères énumérés dans la demande provenant de l'établissement d'enseignement.

Rétribution

Le Comité de perfectionnement professionnel s'est vu attribuer un montant global pour l'ensemble des superviseurs(es) de stage. Le nombre de superviseurs(es) de stage n'étant pas connu, le Comité de perfectionnement professionnel a convenu d'attendre que toutes les demandes soient reçues afin de déterminer la somme que recevra chaque superviseur(e) de stage. La méthode de calcul sera basée sur le nombre d'heures du stage.

Date limite

La date limite pour présenter une demande est fixée au **31 mai 2024**. Aucune rétribution ne sera garantie après cette date.